



Affichage – Enseigne temporaire – Normes réglementaires

ENSEIGNES TEMPORAIRES AUTORISÉES

Les enseignes temporaires énumérées ci-dessous sont autorisées sur le territoire de la Ville de L'Assomption, et ce, aux conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation a été délivré par la division de l'aménagement urbain du Service de la qualité de vie;
2. Les bannières et banderoles servant lors d'un événement spécial à caractère communautaire, les affiches sur papier, tissu ou autre matériel lors d'un carnaval, d'un festival populaire, d'une manifestation religieuse, patriotique ou sociale ou une campagne de souscription publique :
 - a. L'affichage est autorisé sur le bâtiment principal où se situe l'événement annoncé, à condition que ladite enseigne soit fixée à plat sur ledit bâtiment;
 - b. L'affichage peut également être autorisé sur la propriété publique et au-dessus de la voie publique, à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière. Également, les enseignes installées sur la propriété publique doivent avoir été autorisées par le biais de l'émission d'un certificat d'autorisation à cet effet;
 - c. Deux périodes d'affichage d'une durée maximale de 45 jours consécutifs chacune sont autorisées par année civile. Les périodes d'affichage ne peuvent être combinées en une seule période de 90 jours;
 - d. L'enseigne doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement;
3. Les bannières et banderoles annonçant l'inauguration, le changement de propriétaire ou la fermeture d'une place d'affaires :
 - a. L'affichage est autorisé sur le bâtiment principal où se situe l'événement annoncé, à condition que ladite enseigne soit fixée à plat sur ledit bâtiment;
 - b. Deux (2) périodes d'affichage d'une durée maximale de 45 jours consécutifs chacune sont autorisées par année civile. Les périodes d'affichage ne peuvent être combinées en une seule période de 90 jours;
 - c. L'enseigne doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement;
4. Les bannières et banderoles annonçant l'accréditation d'une entreprise manufacturière à un système de management reconnu (ex. : ISO 9001) :
 - a. L'affichage est autorisé sur le bâtiment principal où se situe l'événement annoncé, à condition que ladite enseigne soit fixée à plat sur ledit bâtiment;
 - b. Une (1) seule période d'affichage, d'une durée maximale de douze (12) mois, est autorisée pour l'annonce de l'accréditation en cause;

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage.

- c. L'enseigne doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement;
- 5. Les bannières et banderoles annonçant l'ouverture de postes à combler pour une entreprise manufacturière :
 - a. L'affichage est autorisé sur le bâtiment principal où se situe l'événement annoncé, à condition que ladite enseigne soit fixée à plat sur ledit bâtiment;
 - b. Deux (2) périodes d'affichage d'une durée maximale de 45 jours consécutifs chacune sont autorisées par année civile. Les périodes d'affichage ne peuvent être combinées en une seule période de 90 jours;
 - c. L'enseigne doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement;
- 6. Les bannières et banderoles annonçant un événement commercial tel qu'un solde, une liquidation, une promotion, etc. :
 - a. L'affichage est autorisé sur le bâtiment principal où se situe l'événement annoncé, à condition que ladite enseigne soit fixée à plat sur ledit bâtiment;
 - b. Deux (2) périodes d'affichage d'une durée maximale de 45 jours consécutifs chacune sont autorisées par année civile. Les périodes d'affichage ne peuvent être combinées en une seule période de 90 jours;
 - c. L'enseigne doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement;
- 7. Les bannières et banderoles annonçant un événement promotionnel tel qu'un défilé de mode, une prestation d'une personnalité publique ou autre événement de nature apparentée :
 - a. L'affichage est autorisé sur le bâtiment principal où se situe l'événement annoncé, à condition que ladite enseigne soit fixée à plat sur ledit bâtiment;
 - b. Deux (2) périodes d'affichage d'une durée maximale de 45 jours consécutifs chacune sont autorisées par année civile. Les périodes d'affichage ne peuvent être combinées en une seule période de 90 jours;
 - c. L'enseigne doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement;
- 8. Une enseigne indiquant des activités acéricoles dans une cabane à sucre :
 - a. L'affichage est autorisé sur le terrain où se situe la cabane à sucre. Ladite enseigne doit être implantée à une distance supérieure à 4 m de l'emprise de la rue;
 - b. Deux (2) périodes d'affichage d'une durée maximale de 45 jours consécutifs chacune sont autorisées par année civile. Les périodes d'affichage ne peuvent être combinées en une seule période de 90 jours;
 - c. L'enseigne doit être enlevée au plus tard trois (3) jours après la fin de l'événement.

Malgré ce qui est mentionné dans les paragraphes précédents, dans l'impossibilité technique de fixer les bannières et les banderoles temporaires à plat sur le bâtiment, elles pourront exceptionnellement être fixées après une galerie ou un balcon faisant corps avec le bâtiment principal.

La superficie maximale d'une enseigne temporaire est de 4 m², sauf lorsqu'installée au-dessus de la voie publique où le maximum peut être porté à 30 m².

Toutefois, la superficie maximale d'une enseigne temporaire peut être de 6 m² lorsque ladite enseigne se situe à 15 m ou plus de l'emprise de rue.

Les enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment. Le tissu des enseignes temporaires doit être traité conformément à la norme 701-1969, intitulée « Standard Method of Fire Tests for Flame Resistant Textiles and Fibre », de la National Fire Protection Association, et son indice de propagation des flammes, tel que déterminé selon cette norme, ne doit pas excéder 25.

Une enseigne temporaire ne doit pas être installée de manière permanente et ne peut être convertie en une enseigne permanente.